

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0456/ARCOP/ORD

sur recours de LIFE LOGISTICS AFRIQUE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-00045/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation des systèmes solaires au profit du Projet d'assistance technique et financière phase – 3 de la Direction Générale des impôts du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective (MEFP) (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;

Sur recours par lettre en date du 21 novembre 2024 de LIFE LOGISTICS AFRIQUE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs P. Barthelemy M. L. KABORE et Mamadou KONKOBO, représentant LIFE LOGISTICS AFRIQUE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Touwendé Mardochée OUEDRAOGO, représentant le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective (MEFP) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, procédure infructueuse ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-00045/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation des systèmes solaires au profit du Projet d'assistance technique et financière phase – 3 de la Direction Générale des impôts du MEFP (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4013 du mardi 19 novembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 21 novembre 2024 ;

que LIFE LOGISTICS AFRIQUE a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 21 novembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-00045/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation des systèmes solaires au profit du Projet d'assistance technique et financière phase – 3 de la Direction Générale des impôts ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de LIFE LOGISTICS AFRIQUE non-conforme au lot 01 aux motifs qu'il a proposé un prospectus de tension de circuit ouvert $V_{co} = 38,1 \text{ V}$ au lieu $\geq 39,2 \text{ V}$ demandé dans le dossier d'appel d'offres (DAO) au niveau de l'item 01 ; qu'il n'a pas proposé de Câble électrique de terre 70mm^2 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que concernant le grief de proposition de prospectus de tension de circuit ouvert $V_{co} = 38,1 \text{ V}$ au lieu $\geq 39,2 \text{ V}$ demandé dans le DAO au niveau de l'item 01, qu'il a satisfait à cette exigence du présent dossier d'appel d'offres en fournissant un prospectus de tension de circuit ouvert $V_{co} = 40,9\text{V}$ supérieur même à ce qui a été demandé dans le DAO au niveau de l'item 01 ; que c'est à tort que ce grief a été porté contre son offre ;

que sur la non proposition de câble électrique de terre de 70mm^2 , qu'il a satisfait à cette exigence du dossier en fournissant de câble électrique de terre de 70mm^2 ; que cela s'observe aisément aussi bien au niveau des prescriptions techniques contenues dans l'offre technique que sur le prospectus fourni ; que c'est à tort que son offre a été déclarée non conforme par la commission d'attribution des marchés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires dans le cadre de l'acquisition des modules solaires de 300W une tension de circuit ouvert $V_{co} \geq 39,2 \text{ V}$ accompagnée d'un prospectus à l'item 01 ;

le dossier a demandé aussi à l'item 08 dans le cadre de la réalisation d'un puits de terre et fourniture et installation d'équipements de protection AC/DC un câble électrique de terre 70 mm² accompagnée d'un prospectus ;

considérant que la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 relatif à la gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique précise que les catalogues et prospectus dans les fournitures courantes doivent permettre d'identifier clairement le bien proposé par le soumissionnaire dans son offre ; ils doivent fournir les éléments permettant d'identifier le bien à livrer ; ils doivent être conformes au bien ou produit proposé dans l'offre ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas produit de prospectus conformes aux items 01 et 08 ; qu'à l'item 01 le requérant propose une tension d'un circuit de 40,9V alors que cela n'est pas disponible sur le prospectus obtenu sur le site du fabricant ; que le requérant a obtenu son prospectus sur le site du revendeur ; que les spécifications techniques du revendeur ne doivent pas être différentes de celles du fabricant ; que le requérant n'a pas proposé de prospectus pour le câble de terre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas fourni de prospectus de la tension conforme à sa proposition technique à l'item 01 ; qu'il n'a également pas produit de prospectus du câble de terre à l'item 08 ; qu'il n'a donc pas respecté la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 ci-dessus visée ; que tous les griefs relevés contre son offre sont avérés ; que par conséquent son offre ne pouvait qu'être déclarée non conforme sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de LIFE LOGISTICS AFRIQUE est recevable ;**
- **que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de LIFE LOGISTICS AFRIQUE n'est pas fondée ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-00045/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation des systèmes solaires au profit du Projet d'assistance technique et financière phase – 3 de la Direction Générale des impôts du MEFP (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 novembre 2024

Le Président de séance

Siaka COULIBALY